Arbitrage TAS 2009/A/1828 Olympique Lyonnais c. US Soccer Federation (Sonia Bompastor) & TAS 2009/A/1829 Olympique Lyonnais c. US Soccer Federation (Camille Abily), sentence du 18 mars 2010

Formation: Me Olivier Carrard (Suisse), Président; Prof. Jean-Pierre Karaquillo (France); Me Jean-Jacques Bertrand (France)

Football
Délivrance d'un Certificat International de Transfert (CIT)
Jonction de procédures
Absence de qualité pour faire appel d'un club à l'encontre d'une décision du Juge Unique de la FIFA relative à la délivrance d'un CIT
Qualité pour défendre dans le cadre d'un appel dirigé contre une décision du juge unique de la FIFA

1. **En application de l'art. 23 al 3 RSTP, il est possible de recourir au TAS contre une décision du Juge unique de la FIFA relative à la délivrance d'un CIT, même si celle-ci n'est pas une décision au fond et ne constitue qu'une décision intermédiaire, c'est-à-dire une étape dans le litige entre les parties. L'alinéa 3 de cette disposition ne fait pas de distinction entre les décisions en matière de CIT et les décisions provisoires autorisant l'enregistrement du joueur.**

2. **Lorsque deux procédures sont fondées sur des faits identiques et que les deux décisions attaquées ont le même contenu, sous réserve de quelques spécificités mineures, il se justifie que la Formation se détermine au sujet des deux litiges en une seule sentence. Cette manière de procéder n'est certes pas prévue expressément par le Code, mais elle répond à un impératif d'économie de procédure, qui est un principe général du droit suisse, applicable à titre subsidiaire.**

3. **Les règlementations de la FIFA ne définissent pas clairement quelle entité doit revêtir la qualité d'appelant dans une procédure d'appel contre une décision du Juge unique. Cependant, la procédure d'émission des CIT est clairement définie dans le RSTJ comme se déroulant entre fédérations nationales. De ce fait, un club ne peut pas participer à la procédure devant le Juge unique. Il n'y a donc aucun motif pour qu'un club puisse ensuite faire appel de la décision du Juge unique dans ce domaine. En outre, même si selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le droit suisse, applicable à titre subsidiaire, prévoit que dans le cas d'associations faîtières, le membre indirect peut aussi attaquer les décisions de l'association, selon la jurisprudence du TAS, la qualité de membre indirect ne peut être attribuée à des clubs de football en cas de réglementations claires de l'association.**

4. **Ni l'art. 23 du RSTJ, ni les Statuts de la FIFA, en particulier les art. 62 et suivants des Statuts, ne précisent qui a la qualité d'intimé dans un appel dirigé contre une décision**

du Juge unique. Le droit suisse étant applicable à titre supplétif, l'art. 75 du CC prévoit le recours d'un membre contre les décisions d'une association. Dans un tel cas, le défendeur est l'association elle-même. Toutefois, selon la doctrine et certaines sentences rendues sous l'égide du TAS, une décision prise par l'association afin de trancher un différend entre deux clubs (membres) ne tombe pas dans la catégorie des décisions qui relèvent de l'art. 75 CC. En effet, dans un tel cas, l'association ne tranche pas une question relative à elle-même dans ses relations avec l'un de ses membres, mais agit en tant qu'organe décisionnel de première instance. Tel est le cas lorsque la FIFA agit comme autorité décidant de l'autorisation ou non d'enregistrer des joueurs de manière provisionnelle puisque la FIFA n'entreprend elle-même rien dans ces affaires, mais se contente d'autoriser une association nationale à procéder aux enregistrements provisoires. La FIFA ne semble ainsi pas devoir être partie aux procédures d'appel dans le cas particulier. Cette conclusion s'impose également en vertu de la définition générale de la légitimation passive (qualité pour défendre) en droit suisse.

L'association Olympique Lyonnais ("OL" ou "l'appelante") est un club de football disposant d'une équipe féminine qui évolue dans le championnat de France, dans la Coupe de France et dans la coupe de l'UEFA.

L'US Soccer Federation ("USSF" ou "l'intimée") est l'organisation faîtière regroupant les clubs de football aux Etats-Unis.

Mmes Camille Abily et Sonia Bompastor ("les deux joueuses") sont actives en tant que joueuses de football.

Après avoir évolué au sein de l'OL, elles jouent depuis février 2009 dans deux équipes américaines.

Les circonstances dans lesquelles ces deux joueuses ont quitté l'OL ont donné naissance au présent litige.

Mme Camille Abily, née le 5 décembre 1984, a été recrutée au sein de l'OL dans le courant de l'été 2006. En effet, Mme Abily a été engagée par l'OL tout d'abord par une lettre du 14 juin 2006, contresignée par elle, puis par un "contrat de travail à durée indéterminée" du 1er août 2006, accompagné d'un avenant du même jour.

Quant à Mme Sonia Bompastor, née le 8 juin 1980, elle a été recrutée par l'OL à la même période. Ainsi, Mme Bompastor a également été engagée par l'OL tout d'abord par une lettre du 14 juin 2006, contresignée par elle. Ensuite, les parties ont signé un "contrat de travail à durée indéterminée" du 1er août 2006, accompagné d'un avenant du même jour. De plus, Mme Bompastor a également été engagée par la société SAS OL Images par contrat séparé du 1er août 2006, accompagné d'un avenant.

Les lettres et contrats susmentionnés ont un contenu identique, dont les points suivants doivent être relevés.

Dans ses lettres du 14 juin 2006, l'OL confirme *"les propositions contractuelles que nous avons évoquées en date du 6 juin lors de notre rendez-vous"* et précise que les joueuses sont engagées *"dans le cadre du statut de joueuse amateur pour respecter la réglementation en cours pour le football féminin"*.

En outre, l'OL demande des deux joueuses un *"engagement minimum de trois saisons"*.

Enfin, l'OL propose par ces lettres *"un contrat de travail à durée indéterminée à temps partiel au sein de l'Association Olympique Lyonnais avec pour mission d'assurer la préparation physique et athlétique des sections sports études ouvertes aux joueuses de la section féminine du club"* à Mme Abily et, pour ce qui est de Mme Bompastor, l'OL lui offre *"un contrat de travail à durée indéterminée à temps partiel au sein de la filiale «Olympique Lyonnais Image» (OL TV)"* et *"un contrat de travail à durée indéterminée à temps partiel au sein de l'Association Olympique Lyonnais avec pour mission de participer aux travaux de secrétariat de la section amateur du club"*.

En outre, Mme Abily peut poursuivre son cursus universitaire.

Il est enfin prévu dans le courrier du 14 juin 2006 qui lui a été adressé que Mme Abily reçoive un salaire mensuel brut de € […], une indemnité de logement de € […], ainsi qu'une prime annuelle de € […], et ce malgré le fait que son activité salariée soit uniquement à temps partiel.

Quant à Mme Bompastor, il est prévu dans la lettre du 14 juin 2006 qu'elle reçoive un salaire mensuel brut de € […], au total (€ […] par poste), de même qu'une indemnité de logement de € […], ainsi qu'une prime annuelle de € […].

Ces rémunérations sont relatives à l'activité salariée des deux joueuses et non pas à leur activité footballistique.

Les contrats du 1er août 2006 détaillent l'accord des parties.

Le contenu des contrats concernant les attributions des deux joueuses (art. 2) et leurs salaires (art. 4) est identique à celui des lettres du 14 juin 2006. L'art. 6 des contrats précise que *"le Salarié pourra être amené à effectuer des missions, en tout lieu en France ou à l'étranger, que l'Association lui indiquera"*.

De plus, l'art. 5 du contrat de Mme Bompastor avec l'Olympique Lyonnais Association prévoit que la durée du travail de celle-ci sera de 75,84 heures par mois, soit environ 17,5 heures par semaine, afin de *"tenir compte des entraînements, des sélections et des compétitions, auxquels le salarié est susceptible de participer compte tenu de son statut de joueuse de football"*.

Enfin, selon le contrat de Mme Bompastor avec la SAS OL Images, l'activité à déployer devait être celle d'archiviste.

En outre, par l'avenant appelé *"résiliation amiable du contrat de travail à durée indéterminée signé en date du 1er août 2006"*, les parties ont expressément indiqué que l'embauche des joueuses en qualité de salariées *"est liée au recrutement de l'intéressé dans l'équipe de football féminine de l'Olympique Lyonnais et ce afin de lui permettre d'assurer un revenu d'activité professionnelle"*. Par conséquent, les parties ont prévu *que "les relations contractuelles cesseront d'un commun accord à l'issue de la saison de football où le salarié décidera de s'engager avec un autre club"*.

Enfin, cet avenant prévoit également que *"l'Association et le salarié s'engagent l'un envers l'autre à ne pas exercer d'action judiciaire pour tout motif lié à l'exécution et/ou à la rupture par consentement mutuel du contrat de travail"*.

Dans le courant de l'année 2007, les deux joueuses ont été approchées chacune par un club de football des Etats-Unis. En effet, Mme Abily a été sollicitée par le club AEG L.A. (LA SOL) et Mme Bompastor par le Washington Freedom.

Elles ont alors décidé de mettre fin aux contrats les liant à l'OL et de rejoindre ces clubs américains.

Les contrats des joueuses avec les clubs américains ont été signés avec effet au 1er mars 2009.

Pour ce motif, Mme Abily a résilié le contrat la liant à l'Association Olympique Lyonnais, par courrier recommandé du 19 janvier 2008 [*recte*: 2009]. Elle a également fait parvenir à l'OL un avis de démission de la Fédération Française de Football (FFF), daté du 30 janvier 2009.

Le 4 février 2009, Mme Bompastor a fait parvenir sa lettre de résiliation à l'OL, pour ce qui était de son poste de secrétaire et de joueuse de football. Le même jour, elle a adressé à l'OL une lettre identique concernant son poste d'archiviste. Mme Bompastor a également adressé à l'OL un avis de démission de la FFF, le 13 février 2009.

Les deux joueuses ont en outre demandé à être dispensées d'accomplir leur temps de préavis.

L'OL s'est opposé à la démission des deux joueuses et l'a notifié à la FFF au moyen de l'avis de démission. En outre, l'OL a constaté, par courrier du 6 février 2009, l'absence de Mme Abily de l'entraînement et a réservé son droit d'agir à l'encontre de cette joueuse si elle ne reprenait pas son activité.

Mme Abily a répondu, par l'intermédiaire de son avocat, que l'OL ne pouvait pas exiger d'elle qu'elle effectue son temps de préavis et qu'elle était prête à payer une indemnité à cet égard si l'OL le souhaitait. Il a également été rappelé à l'OL que les parties avaient signé une renonciation à toute procédure judiciaire en cas de rupture du contrat.

L'OL a adressé à Mme Abily un second courrier, en date du 11 février 2009, lui reprochant d'avoir violé l'accord du 14 juin 2006 lui octroyant "*des conditions de rémunération nettement supérieures aux normes en vigueur en contrepartie d'une garanti de collaboration professionnelle et sportive de votre part de trois saisons soit au minimum jusqu'au 30 juin 2009*". L'OL a en outre expliqué que la démission en cours de saison violait l'avenant au contrat, qui permettait le changement de club à l'issue de la saison sportive. Le club a

donc refusé la démission, exigé la réintégration du club par la joueuse et, à défaut, a annoncé son désir d'intenter une procédure contre Mme Abily en réparation de son préjudice.

L'OL a écrit à Mme Bompastor, en date du 23 février 2009, qu'il était opposé à la démission de la joueuse, pour les mêmes motifs que ceux contenus dans le courrier du 11 février 2009 adressé à Mme Abily.

Par courriers du 4 mars 2009, l'OL a saisi la FFF du cas des deux joueuses, en exposant les motifs pour lesquels le club s'opposait à leur départ. Il a par conséquent demandé à la FFF, d'une part le refus de délivrance du certificat international de transfert (CIT), et d'autre part la condamnation des deux joueuses à la réparation du préjudice de l'OL, évalué à € 500'000,--. Le club indiquait également avoir saisi le Tribunal de Grande Instance de Lyon en parallèle.

Le 17 février 2009, l'USSF a sollicité de la FFF la délivrance des CIT pour les deux joueuses.

En date des 23 et 24 février 2009, la FFF a rejeté ces demandes, informant l'USSF de l'opposition de l'OL à la délivrance des CIT.

Après un échange supplémentaire de courriers, la FFF a déclaré, par courrier du 5 mars 2009, qu'elle ne délivrerait pas les CIT tant qu'elle n'était pas en possession d'une décision du Juge unique de la Commission du Statut du Joueur de la FIFA.

En date du 10 mars 2009, l'USSF a saisi la FIFA (Division Statut du Joueur), afin que celle-ci l'assiste dans l'obtention des CIT. L'USSF a fait valoir que ces cas étaient urgents, vu que les joueuses devaient jouer dans le match inaugural de la ligue le 29 mars 2009.

En outre, l'USSF a joint à sa demande les échanges de correspondances avec la FFF, de même que des déclarations (non signées) de Mmes Abily et Bompastor, demandant l'intervention de la FIFA.

Par lettre du 17 mars 2009, la FIFA a par conséquent a invité la FFF à délivrer le CIT ou d'indiquer les motifs pour lesquels elle refusait de le faire. La FIFA invitait également la FFF à informer l'OL, son club affilié, de l'existence de la procédure.

La FFF a répondu, en date du 18 mars 2009, en exposant à nouveau les motifs d'opposition soulevés par l'OL dans ses courriers du 11 et 23 février 2009 aux deux joueuses.

Il sied de préciser que l'OL n'était pas partie à la procédure devant le FIFA, qui était constituée par deux litiges opposant l'USSF à la FFF.

Suite au refus de la FFF de délivrer les CIT, M. Gerhard Mayer-Vorfelder, le Juge unique du Comité du Statut du Joueur de la FIFA (le "Juge unique"), a rendu deux décisions, en date du 27 mars 2009.

Lesdites décisions précisent, en pied de page, les références de la procédure qui sont *"US Soccer Federation / France Football Federation"*. En outre, les décisions sont intitulées: "*decision […] on the request made by the US Soccer Federation (USSF) for the provisional registration of the player Camille Abily /*

Sonia Bompastor" (traduction: *"décision suite à la requête de US Soccer Federation (USSF) pour l'enregistrement provisoire de la joueuse Camille Abily / Sonia Bompastor").*

Le Juge unique a considéré, sur la base des pièces du dossier, que les motifs de refus invoqués par la FFF de délivrer les CIT ne constituaient pas un litige contractuel au sens du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs, s'agissant de joueuses amateurs.

De ce fait, le Juge unique a autorisé l'USSF à enregistrer les deux joueuses de manière provisoire auprès de ses clubs membres.

Une expédition complète des décisions a été communiquée aux parties, c'est-à-dire l'USSF et la FFF, le 27 mars 2009. L'OL et les deux clubs américains ont également reçu notification des dites décisions.

Par actes du 15 avril 2009 (reçus par le TAS le même jour), l'OL a interjeté appel auprès du TAS contre la décision du 27 mars 2009 du Juge unique, notifiée le 27 mars 2009. L'OL a dirigé son appel contre la FFF et l'USSF (ensemble, les "intimées").

L'appelante a fait parvenir au TAS son mémoire d'appel en date du 30 avril 2009, accompagné de diverses pièces, et a sollicité la jonction des deux procédures.

Le 4 mai 4009, la FFF a adressé un courrier au TAS, exprimant son étonnement à être qualifiée d'intimée dans la procédure. Le Secrétaire général du TAS a répondu à la FFF, expliquant que si elle ne souhaitait pas être partie à la procédure, elle devait formuler une requête en ce sens. La FFF a formulé une telle requête par lettre du 12 mai 2009.

Par courrier du 13 mai 2009, le Secrétariat du TAS a informé les parties de la décision du Président de la Chambre arbitrale d'appel du 13 mai 2009 de choisir le français en tant que langue de l'arbitrage.

Invitées à se prononcer sur la question de l'exclusion de la FFF de la procédure, l'USSF a exprimé son accord par lettre du 13 mai 2009. L'OL a également acquiescé par lettre du 15 mai 2009. Par conséquent, la FFF a été exclue de la présente procédure.

Informée de l'appel par courrier du TAS du 20 avril 2009, la FIFA a fait savoir, par lettre du 22 mai 2009, qu'elle ne souhaitait pas intervenir dans la procédure devant le TAS. La FIFA a toutefois souligné que l'appel n'étant pas dirigé contre la FIFA, il devrait être rejeté.

En réponse, l'OL a indiqué que la FIFA était implicitement visée par l'appel, puisque la décision attaquée avait été rendue par elle. L'appelant ajoutait, outre divers arguments juridiques, qui seront examinés plus loin par la Formation, qu'en tant que besoin il dirigeait également son appel contre la FIFA.

Invitée le 3 juin 2009 à se prononcer à nouveau à propos de sa participation, la FIFA a répondu le 9 juin 2009 que la déclaration d'appel ne contenant pas son nom, elle ne pouvait être intimée. Elle a

également soulevé que le délai d'appel était échu. Par conséquent, la FIFA a maintenu sa position selon laquelle l'appel de l'OL devait être rejeté, du fait de l'omission de la FIFA parmi les parties intimées.

Egalement invitée le 3 juin 2009 à donner sa position concernant la participation de la FIFA, l'USSF a répondu en date du 5 juin 2009 que l'absence de la FIFA justifiait en effet le rejet de l'appel et s'est référée à cet égard à une sentence du TAS dans une autre affaire, au sujet de laquelle il sera revenu ci-après.

L'USSF a déposé son mémoire réponse le 10 juin 2009, c'est-à-dire après l'échéance du délai imparti. Par cette écriture, l'USSF a invité le TAS à rejeter l'appel comme étant non fondé et a demandé la confirmation des décisions du Juge unique.

En résumé, les positions des parties sont les suivantes.

L'appelante estime que ses appels sont recevables et qu'elle les a dûment dirigés également contre la FIFA. L'OL considère que, en application de l'art. 25 al. 6 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs (RSTJ), le droit applicable contient également, outre les règles de la FIFA, *"les arrangements, lois et/ou accords de conventions collectives pertinents existant au niveau national"*, c'est-à-dire en l'espèce les règlements généraux de la FFF, ainsi que les contrats conclus entre les deux joueuses et l'OL.

Quant au fond, l'OL considère que le Juge unique n'a, à tort, pas tenu compte des règlements de la FFF et des contrats des deux joueuses, qui interdisent le départ d'un joueur en cours de saison. En outre, les deux joueuses avaient pris l'engagement de demeurer au sein de l'OL au minimum trois ans, délai qu'elles n'ont pas respecté. De la sorte, il existe, selon l'appelante, un motif légitime de refus de délivrance du CIT. L'OL demande par conséquent la réforme des décisions attaquées.

Quant à l'USSF, elle expose que les appels doivent être rejetés pour vice de forme, en raison de l'absence de mise en cause de la FIFA. A propos du droit applicable, l'intimée est d'avis que les règlements de la FFF ne sont pas applicables.

Quant au fond, l'intimée demande que les décisions prononcées par le Juge unique soient confirmées par le TAS.

A l'appui de cette conclusion, l'USSF souligne que les deux joueuses avaient le statut d'amateurs et que pour cette catégorie de joueurs, il n'existe pas de motifs permettant à l'ancienne fédération de refuser l'établissement d'un CIT. En particulier, l'existence d'un litige contractuel ne permet pas, dans le cas de joueurs amateurs, de refuser la délivrance de ce certificat.

A titre subsidiaire, l'USSF a fait valoir que les engagements souscrits par les joueuses leur sont inopposables, en raison de la nullité des contrats, qui violent le principe de l'amateurisme dans le football féminin en France. Ces contrats violeraient en outre des conventions internationales, ainsi que le droit constitutionnel français.

L'USSF demande par conséquent le rejet des appels.

DROIT

Compétence du TAS

1. La compétence du TAS résulte de l'art. R47 du Code de l'arbitrage en matière de sport (le "Code"), qui stipule notamment: *"Un appel contre une décision d'une fédération, association ou autre organisme sportif peut être déposé au TAS si les statuts ou règlements dudit organisme sportif le prévoient ou si les parties ont conclu une convention d'arbitrage particulière et dans la mesure aussi où l'appelant a épuisé les voies de droit préalables à l'appel dont il dispose en vertu des statuts ou règlements dudit organisme sportif".*

2. L'art. 62 des Statuts de la FIFA prévoit une compétence générale du TAS pour les litiges au sein de la FIFA. De plus, l'art. 63 des Statuts prévoit que cet appel doit être déposé dans un délai de 21 jours après la notification de la décision et après épuisement des voies de recours internes.

3. L'art. 23 ch. 3 du RSTJ, applicable au fond du présent litige, dispose que les décisions du Juge unique de la Commission du Statut du Joueur peuvent faire l'objet d'un recours au TAS.

4. Dès lors, la voie de l'appel au TAS est prévue par les règlements de la FIFA.

5. Les appels de l'OL visent les décisions du 27 mars 2009, rendues par le Juge unique, dont les décisions peuvent être portées directement au TAS en vertu du RSTJ. Les voies de droit préalables à l'appel devant le TAS ont donc été épuisées.

6. En conséquence, les conditions fixées à l'art. R47 du Code sont remplies et le TAS est compétent pour connaître du présent litige.

Recevabilité de l'appel

7. Les décisions attaquées ont été notifiées aux parties le 27 mars 2009.

8. Les déclarations d'appel de l'OL ont été formées le 15 avril 2009 et ont été reçues par le TAS le même jour, de sorte que les appels ont été déposés dans le délai de 21 jours suivant la communication des décisions contestées, en application de l'art. 63 des Statuts de la FIFA. En effet, en application de l'art. R32 du Code, le délai est réputé observé si l'acte est accompli le dernier jour du délai avant minuit.

9. Par ailleurs, les déclarations d'appel satisfont aux conditions de forme requises par l'art. R48 du Code.

10. La Formation examinera ensuite la question de savoir s'il est possible de recourir au TAS contre la décision du Juge unique relative au CIT, qui ne constitue qu'une décision intermédiaire, c'est-à-dire une étape dans le litige entre les parties et qui n'est pas une décision au fond.

11. En effet, l'OL n'a pas formulé de plainte contre les clubs ayant engagé les deux joueuses. A tout le moins, une telle information ne ressort pas des documents produits par les parties au TAS.

12. Dès lors, il sied d'examiner si une telle décision provisoire peut être portée devant le TAS.

13. En application de l'art. R47 du Code, le TAS est compétent pour connaître des appels si les statuts ou règlements de l'organisme sportif le prévoient ou si les parties ont conclu une convention d'arbitrage. En outre, l'appelant doit avoir épuisé les voies de droit préalables au niveau dudit organisme sportif.

14. En l'espèce, les décisions du Juge unique ont été rendues en application de l'art. 23 du RSTJ. L'alinéa 3 de cette disposition prévoit un appel direct au TAS, sans faire de distinction pour les décisions en matière de CIT et de décisions provisoires autorisant l'enregistrement du joueur.

15. Par ailleurs, il est à noter que, dans l'affaire TAS 2008/A/1639 (sentence du 24 avril 2009), la Formation était entrée en matière à propos d'un appel dirigé contre une décision du Juge unique en matière de CIT, du moins en principe.

16. Au vu de ces considérations et des dispositions règlementaires, la Formation considère que les appels sont recevables.

Droit applicable

17. Conformément à l'art. R58 du Code: *"La formation statue selon les règlements applicables et selon les règles de droit choisies par les parties ou, à défaut de choix, selon le droit du pays dans lequel la fédération, association ou autre organisme sportif ayant rendu la décision attaquée à son domicile ou selon les règles de droit dont la Formation estime l'application appropriée. Dans ce dernier cas, la décision de la Formation doit être motivée".*

18. En l'espèce, les règlements applicables sont ceux de la FIFA, en particulier les Statuts de la FIFA (les "Statuts"), le RSTJ, ainsi que le Règlement de la Commission du Statut du Joueur et de la Chambre de Résolution des Litiges (le "Règlement procédural").

19. S'agissant du RSTJ et du Règlement procédural, il sied d'examiner la question de leur applicabilité dans le temps. En effet, ces deux règlements ont fait l'objet de modifications récentes.

20. Les faits litigieux se sont déroulés dans le courant de l'été l'hiver 2009. Quant à la demande de l'USSF, elle a été adressée à la FIFA le 10 mars 2009.

21. Ainsi, la Formation devra rendre sa décision en application des versions du RSTJ et du Règlement procédural en vigueur durant l'hiver 2009. Il s'agit de l'édition 2008 du RSTJ (art. 26 du RSTJ édition 2008) et de l'édition 2008 du Règlement procédural (art. 21 al. 3 du Règlement procédural édition 2008).

22. En outre, les parties n'ayant pas fait d'élection de droit, le droit du siège de la FIFA, c'est-à-dire le droit suisse, pourrait trouver application à titre subsidiaire.

23. L'OL considère qu'en application de l'art. 25 al. 6 du RSTJ, il sied également d'appliquer *"les arrangements, lois et/ou accords de conventions collectives pertinents existant au niveau national"*, c'est-à-dire en l'espèce les règlements généraux de la FFF, ainsi que les contrats conclus entre les deux joueuses et l'OL.

24. Ce faisant, l'OL entend en réalité faire valoir que le Juge unique aurait dû appliquer ces règles, ce qu'il n'a pas fait selon l'appelante. L'appelante estime donc que le TAS doit appliquer ces règles en réformant les décisions du Juge unique. La Formation réserve cette question pour l'examen du fond du litige, pour le cas où elle venait à se poser.

25. Pour le surplus, il sera revenu plus loin sur les règlements applicables dans la mesure nécessaire.

Jonction des procédures

26. Sollicitée par l'appelante en début de procédure, la jonction des deux procédures se justifie en effet. Par ailleurs, l'intimée ne s'est pas opposée à une telle mesure et, mis à part l'établissement de deux actes d'appel séparés, les parties ont toujours procédé en considérant ensemble ces deux affaires et en produisant un seul document se référant aux deux procédures.

27. En effet, les deux procédures étant fondées sur des faits identiques et les deux décisions attaquées ayant le même contenu, sous réserve de quelques spécificités mineures, il se justifie que la Formation se détermine au sujet des deux litiges en une seule sentence.

28. Cette manière de procéder n'est certes pas prévue expressément par le Code, mais elle répond à un impératif d'économie de procédure, qui est un principe général du droit suisse, applicable à titre subsidiaire.

29. Au vu de ce qui précède, la jonction des procédures TAS 2009/A/1828 Olympique Lyonnais c. US Soccer Federation (Sonia Bompastor) et TAS 2009/A/1829 Olympique Lyonnais c. US Soccer Federation (Camille Abily) est admise.

Au fond

30. A titre préliminaire, la Formation rappelle qu'en vertu de l'art. R57 du Code, le TAS jouit d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit: *"la Formation revoit les faits et le droit avec plein pouvoir d'examen. Elle peut soit rendre une nouvelle décision se substituant à la décision attaquée, soit annuler cette dernière et renvoyer la cause à l'autorité qui a statué en dernier".*

31. La Formation examinera tout d'abord les questions d'ordre formel qui se posent dans ces procédures, avant de procéder à l'examen des questions de fond, cas échéant.

A. Le mémoire réponse de l'USSF produit hors délai

32. Le mémoire réponse de l'USSF a été produit en dehors du délai qui lui a été imparti par le Secrétariat du TAS à cette fin et qui était de vingt jours à compter de la réception du mémoire d'appel, en application de l'art. R55 du Code. En effet, le délai a été imparti par courrier du 4 mai 2009 puis prolongé au 2 juin 2009. Or, la réponse n'a finalement été déposée que le 10 juin 2009. Invitée à se déterminer jusqu'au 16 juin 2009 sur l'admissibilité de la réponse, l'appelante a indiqué qu'elle s'opposait à celle-ci, sous réserve de reconsidération si toutes les difficultés procédurales étaient résolues.

33. Ainsi, cette écriture hors délai ne peut être acceptée par la Formation.

34. Toutefois, en application de l'art. R55 al. 2 du Code, même si l'intimé ne dépose pas de mémoire réponse dans le délai prévu par cette disposition, la Formation peut néanmoins poursuivre la procédure et rendre une sentence.

35. De ce fait, la Formation ne prendra pas en compte la réponse de l'USSF, ce qui ne l'empêchera pas de trancher le litige et, cas échéant, de soulever d'office un certain nombre d'arguments.

B. Absence de qualité pour appeler de l'OL

36. Même si les appels sont formellement recevables, la Formation doit examiner la question de l'absence de participation de l'OL aux procédures précédentes devant le Juge unique et sa légitimation pour appeler (ou qualité pour appeler) des décisions du Juge unique. L'absence de cette qualité doit en effet conduire au rejet de l'appel. Il s'agit là de questions de fond et non pas de recevabilité, puisque la légitimation active d'une partie constitue le fondement matériel

de l'action et son absence entraîne le rejet de celle-ci (TAS 2008/A/1639, sentence du 24 avril 2009 et les arrêts et sentences cités au consid. 11.2).

37. En effet, l'OL a fait appel contre les décisions du Juge unique, alors même qu'il n'avait pas été partie à la procédure devant le celui-ci, qui a tranché sur demande de l'USSF et dans le cadre d'une procédure dirigée contre la FFF.

38. Ainsi, la lettre de plainte de l'USSF du 10 mars 2009 adressée au Comité du Statut du Joueur de la FIFA a été suivie par une lettre dudit Comité, réclamant copie des contrats liant les deux joueuses à leur nouveau club américain respectif. Après réception de ces contrats le 13 mars 2009, le Comité a prié la FFF, par courrier du 17 mars 2009, d'établir les CIT requis. Suite au refus de la FFF manifesté par courrier du lendemain, les décisions litigieuses ont été rendues par le Juge unique, le 27 mars 2009.

39. La décision du Juge unique, comme l'indique d'ailleurs la première page de ce document, a été rendue sur seule requête de l'USSF, concernant l'affiliation provisoire des deux joueuses. Le dispositif de la décision vise d'ailleurs l'USSF seule, qui est autorisée à affilier les joueuses provisoirement.

40. Certes, les autorisations de transfert provisoires ont frustré l'appelante, selon ses allégations, du contrat existant avec les deux joueuses. L'OL est donc touché dans les faits par les décisions attaquées.

41. Les règlementations de la FIFA applicables en l'espèce ne définissent pas clairement quelle entité doit revêtir la qualité d'appelant dans une procédure d'appel contre une décision du Juge unique. En effet, les art. 62 ss des Statuts et les art. 22 ss du RSTJ ne prévoient rien à ce sujet.

42. Dans la procédure TAS 2008/A/1639 sentence du 24 avril 2009), l'appelant était aussi l'ancien club du joueur, agissant contre le nouveau club et l'association nationale du nouveau club. Dans cette affaire, la Formation ne s'est pas prononcée sur la qualité pour agir de l'ancien club ou la qualité pour défendre des deux entités intimées, puisqu'elle a écarté l'appel en raison de l'absence de la FIFA (cf. *infra*).

43. Malgré ce qui précède, la légitimation active (ou qualité pour appeler) de l'OL est douteuse.

44. En effet, les clubs de football ne sont pas autorisés à requérir des CIT, cette fonction étant réservée aux fédérations par l'art. 9 du RSTJ et l'Annexe 3 du RSTJ, notamment l'art. 2 al. 2 (pour les joueurs professionnels) et l'art. 3 al. 2 (pour les joueurs amateurs).

45. En outre, ce n'est qu'en cas de joueurs professionnels que les clubs ont la qualité pour s'adresser à la FIFA au moyen d'une plainte (art. 2 al. 6 Annexe 3 du RSTJ). Or, en l'espèce, comme l'a constaté le Juge unique, les deux joueuses concernées étaient des amateurs.

46. En effet, les deux joueuses évoluaient dans le championnat de football féminin en France, qui, notoirement et de l'aveu de toutes les parties, ne compte que des joueuses amateurs. En outre, la qualité d'amateur des deux joueuses ressort également des lettres d'engagement du 14 juin 2006 de l'OL, ainsi que des fiches des joueuses remises à la FIFA par la FFF en date du 19 mars 2009, avec l'indication *"joueuse amateur"*. Enfin, l'OL a admis, dans son mémoire d'appel, que le football féminin français est amateur et que les deux joueuses revêtaient également cette qualité.

47. Ainsi, la procédure d'émission des CIT est clairement définie dans le RSTJ comme se déroulant entre fédérations nationales. De ce fait, le club ne peut pas participer à la procédure devant le Juge unique. Il n'y a donc aucun motif que ce même club puisse ensuite faire appel de la décision de ce Juge unique.

48. Pour ces motifs, l'OL n'a pas la qualité pour appeler des décisions attaquées.

49. En outre, même à considérer qu'il existe une lacune dans les réglementations de la FIFA au sujet de la qualité pour appeler, l'OL n'aurait pas cette qualité. Il pourrait en effet être considéré que le RSTJ ne contient pas de règle expresse sur la qualité pour appeler contre les décisions du Juge unique.

50. En cas de lacune, il sied de se fonder sur le droit suisse, applicable à titre subsidiaire, en particulier les règles applicables aux associations (art. 60 ss du Code civil suisse (CC)).

51. En vertu de l'art. 75 CC, *"tout sociétaire est autorisé de par la loi à attaquer en justice, dans le mois à compter du jour où il en a eu connaissance, les décisions auxquelles il n'a pas adhéré et qui violent des dispositions légales ou statutaires"*. Ainsi, en droit suisse, chaque membre de l'association (*"sociétaire"*) peut agir contre les décisions de celle-ci.

52. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral suisse, dans le cas d'associations faîtières, dont seules des associations ou d'autres personnes morales peuvent devenir membres, le membre indirect peut aussi attaquer les décisions de l'association (ATF 119 II 271, JT 1994 I 384).

53. Toutefois, comme retenu par des sentences antérieures du TAS, la qualité de membre indirect ne peut être attribuée à des clubs de football, en cas de réglementations claires de l'association prévoyant la qualité des membres, qui n'admettent que les fédérations nationales en leur sein (TAS 98/200, sentence du 20 août 1999, consid. 52.)

54. En l'espèce, il est clair que les membres de la FIFA sont les associations nationales de football (art. 10 des Statuts FIFA).

55. Dans les cas soumis à la Formation, les associations nationales membres de la FIFA sont la FFF et l'USSF. Au contraire, l'OL n'est pas membre de la FIFA, mais uniquement membre de la FFF. A ce titre, il n'a pas qualité pour appeler contre une décision de la FIFA.

56. D'ailleurs, l'OL admet lui-même n'avoir pas été partie à la procédure devant le Juge unique, dans un courrier de son Conseil du 15 mai 2009, qui indique: *"d'un point de vue procédural, les décisions rendues par le Juge Unique l'ont été dans le cadre d'un différend expressément désigné par ses soins comme opposant "US Soccer Federation / France Football Federation"".*

57. De plus, lesdites décisions précisent, en pied de page, le nom de la procédure qui est *"US Soccer Federation / France Football Federation"*. En outre, les décisions sont intitulées: *"decision […] on the request made by the US Soccer Federation (USSF) for the provisional registration of the player Camille Abily / Sonia Bompastor"*.

58. Enfin, la Formation doute que l'OL dispose d'un quelconque intérêt concret à agir en l'espèce. En effet, même en cas de décision lui donnant raison, il n'obtiendra pas d'indemnisation au sens du RSTJ. De plus, l'OL ne semble pas avoir déposé de plainte au sens du RSTJ.

59. Ainsi, une simple invalidation de l'enregistrement provisoire des deux joueuses n'est d'aucun secours à l'OL. En effet, une telle invalidation ne permettrait pas à l'OL de récupérer les deux joueuses ou d'obtenir une quelconque réparation pour le préjudice subi.

60. En tout état de cause, l'OL ne dispose pas de la qualité pour former appel contre les décisions du Juge unique, raison pour laquelle la Formation rejette les appels.

C. Absence de la FIFA dans les procédures d'appel

61. Outre la question qui vient d'être examinée plus haut, la Formation doit encore examiner à titre subsidiaire un autre argument, dont la FIFA et l'USSF arguent qu'il devrait conduire au rejet des appels de l'OL. Il s'agit de la question de l'absence de la FIFA en tant qu'intimée dans les appels.

62. En effet, la FIFA n'a pas été désignée comme intimée par l'appelante. Dès lors, il est nécessaire d'examiner si les appels doivent également échouer pour ce motif.

63. Il est utile, à ce titre, de se référer à l'affaire TAS 2008/A/1639, qui impliquait également un transfert de joueur qui aurait agi contrairement aux règles en la matière. Le Juge unique avait rendu une décision, accordant le CIT et le transfert provisionnel du joueur. Le club appelant avait donc attaqué cette décision par un appel devant le TAS, dans lequel le club "débauchant", ainsi que la Fédération anglaise de football (The Football Association) étaient intimés.

64. Dans cette affaire, la Formation a examiné l'argument soulevé par le Club intimé, relatif au fait que l'appelant n'avait pas dirigé son appel contre la FIFA en tant qu'intimée. La Formation a retenu que l'appel aurait dû être dirigé contre la FIFA également, ce qui a conduit à son rejet.

65. Dans les présentes procédures, les parties ont eu l'occasion de se prononcer à propos de cette sentence.

66. Le cas d'espèce est certes similaire au litige qui s'est présenté dans l'affaire TAS 2008/A/1639. Toutefois, la Formation ne peut suivre que partiellement les motifs et conclusions de la sentence rendue dans ladite cause.

67. La Formation précise que la question de la nécessité de la participation de la FIFA relève non pas de la recevabilité des appels, mais du fond du litige (TAS 2008/A/1639, consid. 11.2).

68. La Formation constate ensuite que ni l'art. 23 du RSTJ, ni les Statuts de la FIFA, en particulier les art. 62 et suivants des Statuts, ne précisent qui a la qualité d'intimé dans un appel dirigé contre une décision du Juge unique. En l'absence de règles expresses dans les réglementations de la FIFA, l'art. 62 al. 2 des Statuts de la FIFA prévoit l'application du droit suisse à titre supplétif.

69. L'art. 75 du CC prévoit le recours d'un membre contre les décisions d'une association. Dans un tel cas, le défendeur est l'association elle-même (TAS 2008/A/1639, consid. 11.5 et 11.6 et les références doctrinales citées; voir aussi TAS 2008/A/1517, consid. 23, les références doctrinales citées et l'ATF 122 II 283).

70. Toutefois, selon la doctrine (BERNASCONI/HUBER, Appeals against a decision of a (Sport) Association: The Question of the Validity of Times Limits stipulated in the Statutes of an Association, SpuRt 2004/6, p. 268 ff.) et certaines sentences rendues sous l'égide du TAS (TAS 2008/A/1517, consid. 24 – 26 et cas cités; TAS 2006/A/1192, consid. 41-48), une décision prise par l'association afin de trancher un différend entre deux clubs (membres) ne tombe pas dans la catégorie des décisions qui relèvent de l'art. 75 CC. En effet, dans un tel cas, l'association ne tranche pas une question relative à elle-même dans ses relations avec l'un de ses membres, mais agit en tant qu'organe décisionnel de première instance (TAS 2008/A/1639, consid. 11.6.1).

71. La Formation est d'avis que tel est le cas en l'espèce, puisque la FIFA agissait dans les présentes procédures comme autorité décidant de l'autorisation ou non d'enregistrer les deux joueuses de manière provisionnelle. La FIFA n'a elle-même rien entrepris dans ces affaires, mais s'est contentée d'autoriser l'USSF à procéder aux enregistrements provisoires.

72. Ainsi, la FIFA ne semble pas devoir être partie aux présentes procédures d'appel. La Formation est ainsi d'avis de s'écarter du raisonnement de la sentence du 24 avril 2009 dans l'affaire TAS 2008/A/1639, qui avait retenu que la FIFA aurait dû être partie à la procédure.

73. Cette conclusion s'impose également en vertu de la définition générale de la légitimation passive (qualité pour défendre) en droit suisse.

74. En droit suisse, il existe un principe général, selon lequel la qualité pour défendre appartient à celui qui est l'obligé du droit litigieux. Pour déterminer cette personne, il sied de rechercher la

disposition légale qui fonde le droit invoqué et désigne l'obligé. Le défaut de qualité pour défendre entraîne le rejet de l'action (HOHL F., Procédure civile, Berne 2001, T. I, n°437 – 447).

75. Cette définition a été appliquée dans de nombreux cas au TAS (TAS 2007/A/1329 – 1330 et TAS 2008/A/1517, consid. 22) et peut par conséquent être considéré comme un principe général de procédure, également devant le TAS.

76. En l'espèce, le CIT doit être émis par l'ancienne association du joueur (art. 9 du RSTJ et Annexe 3 du RSTJ). Quant à la FIFA et le Juge unique instauré par celle-ci, ils interviennent dans le litige en cas de refus de l'ancienne association d'émettre le CIT (art. 22 et 23 du RSTJ).

77. Ainsi, l'obligation d'émettre le CIT appartient bien à l'ancienne association et la FIFA joue le rôle d'une autorité de premier degré. Ainsi, la FIFA ne semble pas nécessairement être partie à la procédure d'appel devant le TAS, en application du droit suisse.

78. Toutefois, au vu de la conclusion précédente de la Formation, qui rejette l'appel pour défaut de qualité pour appeler de l'OL, la question de la réalisation de cette exception à l'application de l'art. 75 CC et de la qualité pour défendre de la FIFA peut rester ouverte en l'espèce.

79. Les appels devant être rejetés pour les motifs formels qui viennent d'être développés, la Formation n'estime pas nécessaire d'examiner les arguments des parties relatifs au fond des litiges, c'est-à-dire le bien-fondé des décisions du Juge unique.

Le Tribunal Arbitral du Sport:

A la forme

1. Déclare recevable les appels formés par L'association Olympique Lyonnais le 15 avril 2009, contre les décisions du Juge unique de la Commission du Statut du Joueur du 27 mars 2009 rendues dans les causes:
   - US Soccer Federation c. Federation Francaise De Football, suite à la requête d'enregistrement provisoire de la joueuse Camille Abily;
   - Us Soccer Federation c. Federation Francaise De Football, suite à la requête d'enregistrement provisoire de la joueuse Sonia Bompastor.

Au fond

2. Rejette les appels;

(…)

5. Rejette toutes autres ou plus amples conclusions des parties.